

38 (1983) Nr. 1

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1983 Nr. 177

A. TITEL

*Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de
Socialistische Republiek Roemenië inzake de wederzijdse bevordering
en bescherming van investeringen, met brieven;
's-Gravenhage, 27 oktober 1983*

B. TEKST¹⁾**Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le
Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie sur
l'encouragement et la protection réciproques des investissements**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, dénommés ci-après «les Parties Contractantes»,

Considérant l'Accord de collaboration économique, industrielle et technique à long terme entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, conclu le 14 mai 1975, à Bucarest,

Désireux de développer davantage les relations de coopération entre les deux Etats dans l'esprit dudit Accord,

Préoccupés de créer des conditions favorables pour les investissements des investisseurs d'un pays dans l'autre pays,

Reconnaissant que la protection réciproque des investissements, conformément au présent Accord, est de nature à stimuler l'initiative dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

Pour l'application du présent Accord:

(1) Le terme «investissement» désigne l'apport de toute nature à une entreprise ou activité économique, et plus particulièrement, mais non exclusivement:

(a) les actions, parts ou autres formes de participation dans des sociétés;

(b) les bénéfices réinvestis, les droits de créance ou autres droits portant sur des prestations ayant une valeur financière tels que fonds de commerce et goodwill;

(c) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, cautionnements et tous autres droits analogues, comme définis en conformité de la loi de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le dit bien est situé;

(d) les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, le savoir-faire et les droits d'auteur;

(e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, l'extraction et

¹⁾ De Roemeense tekst is niet afgedrukt.

l'exploitation de richesses naturelles, y compris dans les zones maritimes relevant de la juridiction de l'une des Parties Contractantes.

(2) Le terme «investisseurs» désigne:

(a) pour la République Socialiste de Roumanie, des unités économiques roumaines ayant la personnalité juridique et qui, conformément à la loi, ont des attributions de commerce extérieur et de coopération économique avec l'étranger;

(b) pour le Royaume des Pays-Bas:

(i) les personnes physiques ayant la nationalité néerlandaise;

(ii) les personnes morales constituées conformément à la législation dans le Royaume et y ayant leur siège statutaire;

(3) Le terme «bénéfices» désigne les montants réalisés d'un investissement à titre de profits, dividendes et autres revenus.

Article 2

Les Parties Contractantes vont promouvoir, dans le cadre de leur législation respective, la coopération économique entre leurs Pays, par la protection des investissements faits par les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante et dans les zones maritimes relevant de la juridiction de celle-ci.

Article 3

(1) Chaque Partie Contractante accordera, sur son territoire et dans les zones maritimes relevant de sa juridiction aux investissements et aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, pour ce qui concerne les investissements faits par eux, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements et aux investisseurs de tout Etat tiers. Dans ce cadre, chaque Partie Contractante assurera un traitement juste et équitable aux dits investissements et n'entravera pas, par des mesures restrictives injustifiées, leur fonctionnement et utilisation ou leur liquidation.

(2) Chaque Partie Contractante accordera à ces investissements le même régime de protection qu'elle accorde à ceux des investisseurs d'Etats tiers.

(3) Si de la législation de l'une des Parties Contractantes ou des obligations internationales existantes ou qui seraient assumées à l'avenir par les Parties Contractantes outre le présent Accord, résulte une réglementation accordant aux investissements et aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, pour ce qui concerne les investissements

faits par eux, un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Accord, cette réglementation sera appliquée.

(4) Les dispositions du présent Accord, portant sur le traitement de la nation la plus favorisée, ne seront pas appliquées en ce qui concerne les avantages que chacune des Parties Contractantes accorde aux investisseurs de tout Etat tiers, sur la base de sa participation à une union économique et douanière, une zone de libre échange, une organisation économique régionale, ainsi qu'en vertu d'un accord international tendant à éviter la double imposition ou sur la base de réciprocité.

Article 4

Les investissements effectués par des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes relevant de la juridiction de l'autre Partie Contractante ne pourront pas être expropriés ou soumis à d'autres mesures ayant un effet similaire, que si les conditions suivantes sont remplies:

(a) les mesures ne sont pas discriminatoires ou contraires aux engagements assumés par cette autre Partie Contractante;

(b) les mesures sont adoptées dans l'intérêt public et par une procédure légale;

(c) une procédure adéquate est prévue pour déterminer le montant et le paiement d'une juste indemnité.

Cette indemnité devra correspondre à la valeur réelle de l'investissement à la date de l'expropriation et devra être effectivement réalisable, rendue librement transférable et versée intégralement sans retard et dans une monnaie convertible vers le pays dont les ayants droit sont des ressortissants.

A la demande de la partie intéressée, le montant de l'indemnité pourra être réévalué par le juge ou le tribunal ou tout autre organe compétent du pays où l'investissement aura été réalisé.

Article 5

(1) Si un différend entre un investisseur et la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, au sujet du montant de l'indemnité, continue à exister après la décision finale du juge ou du tribunal ou de tout autre organe compétent national, selon l'Article 4, chacun d'eux a le droit de soumettre le différend, dans un délai de deux mois à partir de l'épuisement des recours légaux internes, au Centre institué en vertu de la Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et

ressortissants d'autres Etats, pour conciliation ou arbitrage, conformément à la procédure prévue par la dite Convention.

A cet effet, chaque Partie Contractante donne son consentement par le présent Accord.

(2) Toutefois, la condition visant à épuiser les voies internes de recours prévues par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé ne pourra plus être opposée par cette Partie Contractante à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la date du premier acte de procédure contentieuse engagée aux fins du règlement du litige respectif par les tribunaux.

Article 6

(1) En respectant le principe de la liberté du transfert chaque Partie Contractante autorisera, conformément à ses règles les plus favorables existant en la matière, le transfert sans restriction ni délai injustifié, vers le pays indiqué par les investisseurs de l'autre Partie Contractante et dans une monnaie convertible, des paiements résultant des activités d'investissement et en particulier:

- (a) des profits nets, dividendes et autres revenus courants;
- (b) des montants nécessaires:
 - (i) pour l'acquisition de matières premières ou matériaux auxiliaires et de produits semifinis ou finis;
 - (ii) pour remplacer des biens d'équipement, afin d'assurer la continuité d'un investissement;
- (c) des revenus des activités professionnelles des citoyens autorisés à travailler dans le cadre d'un investissement ainsi que des frais relatifs au management;
- (d) du capital investi ou du produit de la liquidation ou de l'aliénation totale ou partielle de l'investissement;
- (e) des fonds pour le remboursement d'emprunts destinés aux investissements et des intérêts afférents;
- (f) des redevances et des droits d'auteur.

(2) Chaque Partie Contractante accordera, après l'accomplissement des obligations légales qui incombent aux investisseurs, les autorisations nécessaires pour assurer sans retard l'exécution des transferts visés au paragraphe 1 du présent Article.

Article 7

(1) Les transferts de devises conformément aux Articles 4 et 6 seront effectués sans retard, dans la devise convertible dans laquelle

l'investissement a été effectué ou dans toute autre devise librement convertible, s'il en est ainsi convenu.

(2) Le change des devises sera effectué conformément aux réglementations du Fonds Monétaire International, au taux du jour en vigueur à la date du paiement. Si un pareil taux de change n'existe pas, le taux sera établi sur la base des taux de change qui seraient appliqués par le Fonds Monétaire International pour le change des devises respectives en Droits Spéciaux de Tirage.

Article 8

Les investissements que les investisseurs de l'une des Parties Contractantes ont effectués sur le territoire de l'autre Partie Contractante, avant l'entrée en vigueur du présent Accord, sont également soumis aux dispositions du présent Accord.

Article 9

Sur des questions concernant l'application du présent Accord ainsi que sur celles ayant trait à des investissements faits dans le cadre du présent Accord, les Parties Contractantes pourront procéder à des consultations. Celles-ci pourront être effectuées aussi dans le cadre de la Commission Mixte gouvernementale, instituée conformément à l'Accord de collaboration économique, industrielle et technique à long terme conclu à Bucarest, le 14 mai 1975 entre les deux Pays.

Article 10

(1) Les différends entre les Parties Contractantes, relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Accord sont réglés, autant que possible, par des négociations entre les deux Parties. Si un tel différend ne peut pas être réglé dans un délai de six mois après le commencement des négociations, alors, à la demande de l'une des Parties Contractantes, il sera soumis à un tribunal arbitral.

(2) Le tribunal arbitral est ainsi constitué: chaque Partie Contractante désigne un arbitre; les deux arbitres proposent d'un commun accord, aux Parties Contractantes, un président qui doit être citoyen d'un Etat tiers, désigné par les Parties Contractantes. Les arbitres sont nommés dans un délai de trois mois et le président dans un délai de cinq mois, après que l'une des Parties Contractantes ait notifié à l'autre qu'elle veut soumettre le différend à un tribunal arbitral. Si les arbitres ne sont pas nommés dans le délai convenu, la Partie Contractante qui n'a pas nommé son arbitre est d'accord que celui-ci soit nommé par le Président de la

Cour Internationale de Justice. Si les Parties Contractantes ne peuvent pas se mettre d'accord sur la nomination du président, elles sont également d'accord que celui-ci soit nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice.

(3) Le tribunal arbitral adopte ses décisions sur la base des dispositions du présent Accord et des autres accords similaires conclus par les Parties Contractantes, ainsi que selon les principes et règles générales du droit international. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix et sa décision est définitive et obligatoire. Seules les Parties Contractantes peuvent soumettre des actions au tribunal arbitral et participer aux débats.

(4) Chaque Partie Contractante supporte les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et ceux effectués par ses représentants aux débats du tribunal. Les frais concernant le président et les autres frais seront supportés à parts égales par les Parties Contractantes.

(5) Le tribunal arbitral fixe lui-même sa procédure.

Article 11

(1) En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'appliquera au Royaume en Europe et aux Antilles néerlandaises.

(2) En tenant compte du délai de dénonciation mentionné dans le paragraphe (1) de l'Article 12, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas aura le droit de dénoncer le présent Accord séparément pour les Antilles néerlandaises.

Article 12

(1) Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date où les Parties Contractantes se seront notifiées mutuellement par écrit que les formalités constitutionnellement requises dans leur pays respectifs ont été accomplies.

L'Accord restera en vigueur pour une période de dix ans. Sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes faite six mois au moins avant l'expiration du présent Accord, cet Accord sera chaque fois tacitement prorogé pour une nouvelle période de dix ans, les Parties Contractantes se réservant chaque fois le droit de dénoncer l'Accord

par notification faite au moins six mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

(2) En ce qui concerne les investissements faits avant la date de l'expiration du présent Accord, les Articles précédents demeureront en vigueur pour une période de 15 ans à partir de la date d'expiration.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à La Haye le 27-10-1983 en deux exemplaires originaux, en langue néerlandaise, roumaine et française, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation entre les textes néerlandais et roumain, le texte français sera considéré comme texte de référence.

*Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas,*

*Pour le Gouvernement de
la République Socialiste
de Roumanie,*

(s.) H. VAN DEN BROEK

(s.) CONSTANTIN OANCEA
